

**OBJET** : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue de la Mare aux Marchais.

Le Maire de la Commune de TORCY,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411 -3.1 et R411-4 relatifs aux zones vingt et trente km/h, R413-1 relatif à la vitesse de circulation, R415-1 à R415-15 relatifs aux intersections et priorité de passage et R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de définir les règles de circulation et de stationnement dans la rue de la Mare aux Marchais aux fins d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, la commodité de circulation et de stationnement,

## **A R R E T E**

**ARTICLE I** : Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent, à compter de ce jour, celles qui ne sont pas de portée générale mais qui concernent la rue de la Mare aux Marchais, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

### **ARTICLE II** : Vitesse de circulation

La vitesse maximale autorisée est fixée en vertu des textes en vigueur à 30 km/h.

### **ARTICLE III** : Règles de conduite des véhicules

La circulation des véhicules se fait à sens unique, de la rue de Paris vers l'avenue Jacques Prévert.

### **ARTICLE IV** : Régime de priorité de passage

- Intersection avec la rue du Père Duchesne :  
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la rue de la Mare aux Marchais les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans la rue du Père Duchesne sont prioritaires.
- Intersection avec la rue de Valmy :  
Les véhicules circulant dans la rue de la Mare aux Marchais doivent laisser la priorité à droite par rapport aux véhicules venant de la rue de Valmy, conformément à l'article R415-5 du Code de la Route.
- Intersection avec l'avenue Jacques Prévert :  
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la rue de la Mare aux Marchais, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Tout conducteur circulant sur la rue de la Mare aux Marchais doit marquer un temps d'arrêt à la limite de chaussée et ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue Jacques Prévert. Il est interdit de tourner à gauche à cette intersection.

### **ARTICLE V** : Passages piétons

Des traversées de chaussée pour piétons sont matérialisées sur l'ensemble de la rue de la Mare aux Marchais, à savoir :

- un passage piéton situé à l'intersection avec la rue de Paris,
- un passage piéton situé à l'intersection avec la rue de Valmy,
- un passage piéton situé à l'intersection avec l'avenue Jacques Prévert.

Tout véhicule de circulation est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons s'engageant régulièrement sur l'un de ces passages ou manifestant clairement l'intention de le faire, conformément à l'article R415-11 du Code de la Route.

**ARTICLE VI** : Arrêt et stationnement

Le stationnement des véhicules de circulation interdit en dehors des emplacements matérialisés.  
Il est autorisé sur chaussée uniquement du côté des numéros paires.

**ARTICLE VI (Bis)** : Emplacements réservés

Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est matérialisé parmi les places de stationnements situés entre la rue de Valmy et l'avenue Jacques Prévert. Seuls les détenteurs d'une carte de stationnement G.I.C. ou G.I.G valide peuvent y stationner et ont l'obligation de la laisser à l'intérieur du véhicule de manière visible. Cet emplacement n'est pas limitatif dans la durée.

**ARTICLE VII** : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière

**ARTICLE VIII** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.**

**ARTICLE IX** : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Noisiel,
- Madame la Responsable de service de la Police Municipale de Torcy,
- Madame la Directrice Générale de la Ville de Torcy,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE X** : Pour information, cet arrêté sera diffusé :

- aux sociétés de Transports en commun
- Monsieur le Responsable du SIETREM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Torcy, le **07** JUIL 2022

**Guillaume LE LAY-FELZINE**



Maire